

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du..... 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par le remplacement de l'affectation « Secteur résidentiel » à l'affectation « Secteur mixte » pour l'emplacement délimité par le quadrilatère formé par les rues Saint-Antoine Est, Saint-Christophe, Notre-Dame Est et Saint-Hubert, tel qu'illustré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

2. La carte intitulée « Les limites de hauteur » du chapitre 26 de la partie II de ce Plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée par le remplacement de la hauteur maximale autorisée de 44 mètres à 60 mètres pour l'emplacement 1 délimité par le quadrilatère formé par les rues Saint-Antoine Est, Saint-Hubert, Notre-Dame Est et Berri, et par le remplacement de la hauteur maximale autorisée de 25 mètres à 44 mètres pour l'emplacement 2 délimité par le quadrilatère formé par les rues Saint-Antoine Est, Saint-Christophe, Notre-Dame Est et Saint-Hubert, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

ANNEXE 1

CARTE 3.1.1 : L'AFFECTATION DU SOL

ANNEXE 2

CARTE LIMITE DE HAUTEUR
